

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

22 FÉVRIER 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision N° 3-56 du 15 février 1956 relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique</i>	17/56	<i>Décision N° 4-56 du 15 février 1956 modifiant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité</i>	18/56
---	-------	---	-------

Informations

<i>Lettre adressée le 3 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à</i>	<i>l'assainissement des mines marginales du Borinage</i>	20/56
--	--	-------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, sur un projet de décision visant à étendre le bénéfice de la prime visée à l'article 2 de la décision N° 26-55 de la Haute Autorité, à la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique</i>	23/56	<i>accordées par le Gouvernement français aux charbons à coke</i>	23/56
<i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les dates et conditions d'interruption des subventions</i>		<i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 53, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, de certains mécanismes financiers, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65</i>	24/56

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est le dernier de la série actuelle d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Les renouvellements comprendront tous les numéros à paraître jusqu'au 31 décembre 1956, commençant avec l'exemplaire N° 5, 5^e année. Le prix d'abonnement reste fixé à 120 frs. belges (900 frs. français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs. belges pour ceux des autres pays.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-56

du 15 février 1956

relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu l'article 53 b) du Traité,

Article premier

Vu la décision N° 14-55 du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, page 685);

La prime visée à l'article 2 de la décision N° 26-55 est allouée, suivant les modalités et les conditions fixées à ladite décision et pour autant que celles-ci soient d'application, également pour la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Vu la décision N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, page 869);

L'économie de ferraille est mesurée dans les conditions fixées à la décision susdite par l'accroissement de la consommation d'acier Thomas liquide au four électrique.

Considérant qu'il résulte des études techniques et économiques prévues lors de l'adoption de la décision susvisée N° 26-55 que des économies appréciables de ferraille peuvent être réalisées au four électrique à charge liquide (procédé duplex électrique), mais non au convertisseur Thomas et au four électrique à charge solide;

Article 2

Aux fins d'application des dispositions établies par le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la décision N° 26-55, les entreprises devront, à l'appui de leur demande, communiquer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour le mois considéré et pour chacun de leurs établissements :

Considérant que le mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte doit dès lors être étendu, suivant les modalités et pour la période prévue par la décision susvisée N° 26-55, aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique;

- le relevé des consommations d'acier Thomas liquide au four électrique;
- le chiffre de production d'acier au four électrique;
- le relevé des consommations au four Martin de fonte, à laquelle l'acier Thomas liquide

Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

est assimilé aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la décision N° 26-55;

- le chiffre de production d'acier Martin;
- le relevé de la consommation de ferraille aux hauts-fourneaux;
- le chiffre de production de fonte.

En outre, lors de leur première demande, les entreprises communiqueront à la Caisse les mêmes informations pour le quatrième trimestre 1954.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la décision N° 26-55, les demandes d'octroi de primes pour les mois d'avril 1955 à février 1956 inclus seront accueillies par la Caisse jusqu'au 31 mars 1956.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant sa publication au Journal Officiel de la Communauté.

Elle sera valable jusqu'au 31 mars 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

DÉCISION N° 4-56

du 15 février 1956

modifiant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu les décisions N°s 2-52 et 3-52 du 23 décembre 1952 relatives aux prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, pp. 3 et 4*), telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les décisions N° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} août 1954, p. 469*), N° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 738*), N° 29-55 du 3 novembre 1955 et n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, pp. 905 et 906*).

Considérant que, pour la production de briquettes de lignite et semi-coke de lignite, 3 % au total par tonne de ces produits sont nécessaires à l'exploitation,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 de la décision susvisée 3-52 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 — Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2 (2) de la décision N° 2-52 susvisée sont les suivantes:

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t. briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,12 t. de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,42 t. de houille
Acier Thomas en lingots	1,48 t. de houille
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,58 t. de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t. d'acier

Article 2

L'article 4 de la décision susvisée N° 3-52 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 — Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision N° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements :

Produits	Assiette					
	de janvier à février 1953	de mars à avril 1953	de mai à juin 1953	de juillet 1953 à juin 1955	de juillet à décembre 1955	janvier 1956 et mois suivants
	Perception					
	de février à mars 1953 0,3 %	d'avril à mai 1953 0,5 %	de juin à juillet 1953 0,7 %	d'août 1953 à juillet 1955 0,9 %	d'août 1955 à janvier 1956 0,7 %	février 1956 et mois suivants 0,45 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0141	0,0235	0,0329	0,0423	0,0329	0,0212
Houille de toutes catégories (2)	0,0372	0,0620	0,0868	0,1116	0,0868	0,0558
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1422	0,2370	0,3318	0,4266	0,3318	0,2133
Acier Thomas en lingots	0,1398	0,2330	0,3262	0,4194	0,3262	0,2097
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,1884	0,3140	0,4396	0,5652	0,4396	0,2826
Produits finis sidérurgiques	0,0735	0,1225	0,1715	0,2205	0,1715	0,1103

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est appliqué au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision N° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.»

Article 3

La présente décision sera applicable aux prélèvements afférents aux productions réalisées à partir du 1^{er} mars 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

INFORMATIONS

**Lettre adressée le 3 février 1956 par la Haute Autorité au
Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'assainissement
des mines marginales du Borinage**

Monsieur le Ministre,

la S. A. des Charbonnages Unis de l'Ouest
de Mons à Boussu,

1. Par lettre du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, page 755 et suivantes), la Haute Autorité a fait part au Gouvernement belge des décisions prises en matière d'aménagement du système de péréquation en faveur du charbon belge. Ces aménagements ont mis fin à l'affectation spéciale à certains charbonnages d'une somme de 200 millions par an qui leur était réservée jusque là pour tenir compte de leurs conditions particulières. Il a alors été reconnu que cette mesure comportait la nécessité d'aménager l'aide aux mines marginales du Borinage par d'autres moyens.

la S. A. de Cockerill-Ougrée, Division des
Charbonnages Belges et de Hornu-Wasmes,
à Seraing,

la S. A. des Charbonnages du Levant et des
Produits du Flénu à Cuesmes.

2. Dans ce but le Gouvernement belge, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission d'experts indépendants qu'il avait instituée conjointement avec la Haute Autorité pour examiner les possibilités d'intégration dans le marché commun des mines marginales en question, a établi des plans qui devront permettre cette intégration.

3. Le programme comprend deux parties distinctes, à savoir d'une part le redressement des sièges jugés susceptibles de s'intégrer dans le marché commun et d'autre part la fermeture progressive des sièges dont les résultats d'exploitation ne peuvent être améliorés dans une mesure satisfaisante. L'ensemble des exploitations des Charbonnages du Hainaut et des Charbonnages de l'Ouest de Mons, ainsi que certains sièges des Charbonnages Belges (le complexe Crachet-Grand Trait) et des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu (Héribus et N° 15) ont été jugés susceptibles d'intégration dans le marché commun. Les autres sièges des deux derniers charbonnages tombent sous le programme de fermeture progressive, lequel, afin d'en atténuer les conséquences sociales, sera échelonné sur une période se terminant fin de l'année 1958.

La Haute Autorité a été informée de ce programme d'assainissement par lettre du 21 mars 1955. Elle a également pris connaissance des modifications qui ont dû être apportées à ce programme pour des raisons techniques et qui ont été exposées dans la lettre du Gouvernement belge du 9 novembre 1955.

Le programme définitif ainsi précisé intéresse les quatre entreprises suivantes :

La Haute Autorité a noté que l'ensemble du programme d'assainissement est conçu de telle façon, notamment par l'étalement des fermetures, qu'il sauvegarde dans la mesure du possible la continuité de l'emploi des mineurs du Borinage. En outre, des aides au titre du § 23. 4 pourront être accordées aux mineurs des sièges à fermer lorsqu'ils ne travailleront pas régulièrement à l'extraction du charbon. Tenant compte du très grand effort financier que l'éta-

la S. A. des Charbonnages du Hainaut à
Hautrage,

ment des fermetures exigera du Gouvernement belge, la Haute Autorité est prête à prendre en charge, sans contribution spéciale équivalente du Gouvernement belge, l'ensemble des dépenses relatives à ces frais de réadaptation à condition que le Conseil Spécial de Ministres accorde la dérogation nécessaire au titre du § 23. 6 de la Convention.

4. Avant de prendre une décision définitive quant aux autres aspects du financement du programme d'assainissement, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement belge des garan-

ties pour que ce programme soit effectivement exécuté par les entreprises intéressées. Par ses lettres des 9 et 21 novembre 1955, le Gouvernement belge a fait parvenir à la Haute Autorité les conventions conclues entre l'État belge et les entreprises en question. La Haute Autorité a constaté que ces conventions obligent ces entreprises à réaliser la totalité des programmes de fermeture et de redressement.

Le programme de fermeture graduelle des sièges est le suivant :

I. S. A. Cockerill-Ougrée - Division des Charbonnages Belges et de Hornu-Wasmes

N° 7 Escouffiaux :	le 30 novembre 1955
N° 1 Escouffiaux :	le 20 juillet 1956
N° 3/5 Hornu-Wasmes :	
a) étages desservis par le puits n° 3	le 31 décembre 1956
b) étages desservis par le puits n° 5	le 20 juillet 1957
N° 10 Grisoeul :	le 31 décembre 1958
N° 7/8 Hornu-Wasmes :	le 31 décembre 1958

II. S. A. Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu

N° 17	le 20 juillet 1956
N° 28	le 20 juillet 1957
Nord du Rieu-du-Coeur	le 31 décembre 1958

5. Vu ce qui précède, la Haute Autorité a décidé d'autoriser, en vertu du § 25 de la Convention, l'octroi, au titre de l'exercice 1955, des aides suivantes (en millions de frs. belges) :

aux Charbonnages Belges	176,5
aux Charbonnages du Levant	130,7
aux Charbonnages de l'Ouest de Mons	39,4
aux Charbonnages du Hainaut	56,9
	403,5

La Haute Autorité a noté que ces subventions se composent d'aides directes d'une part et de pertes d'intérêt sur des avances récupérables (qui s'élèvent à 95 millions pour l'exercice 1955) d'autre part. Elle demande au Gouvernement belge de l'informer par la suite sur le remboursement des avances récupérables par les bénéficiaires.

6. En ce qui concerne l'intervention de la Communauté dans le financement du programme d'assainissement, la Haute Autorité a décidé d'y affecter une somme de 90 millions

de francs belges provenant du prélèvement de péréquation prévu au § 25 de la Convention au titre de l'exercice 1955. Le paiement de cette somme est subordonné au paiement préalable d'un montant équivalent par le Gouvernement belge qui est autorisé par la présente à accorder, pour le même exercice, des subventions aux entreprises en question à concurrence de 313,5 millions de francs belges.

7. La Haute Autorité prie le Gouvernement belge de l'informer périodiquement de l'exécution du programme d'assainissement et se réserve le droit de s'assurer, par des contrôles appropriés, des progrès réalisés en vue de l'intégration des charbonnages en question dans le marché commun, et de vérifier que l'utilisation des subsides correspond aux buts pour lesquels leur paiement a été autorisé.

Veillez agréer, etc.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, sur un projet de décision visant à étendre le bénéfice de la prime visée à l'article 2 de la décision N° 26-55 de la Haute Autorité, à la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique

Par lettre en date du 7 novembre 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, l'avis conforme sur un projet de décision visant à étendre le bénéfice de la prime visée à l'article 2 de la décision N° 26-55 de la Haute Autorité, à la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Le Conseil, réuni en sa 29^{ème} session, le 9 février 1956, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

J. REY

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les dates et conditions d'interruption des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons à coke

Par lettre en date du 23 décembre 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les dates et conditions d'interruption des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons à coke.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 29^{ème} session tenue le 9 février 1956.

Les termes de cette consultation sont consignées au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 53, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, de certains mécanismes financiers, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65

Par lettre en date du 13 janvier 1956, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité, et sous le contrôle de celle-ci, des mécanismes financiers suivants, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65.

1) Mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr et permettant d'assurer:

- l'égalisation des frais de transport f. o. b. Ruhrort,
- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter d'alignement, au titre de l'article 60 § 2 b) du Traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,

— enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une «égalité de l'emploi» entre les entreprises.

2) Mécanismes financiers communs aux charbonnages belges et permettant d'assurer:

- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port d'expédition par voie fluviale (Bruxelles, Gand, Liège),
- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port de mer (Gand, Anvers) pour les livraisons par voie de mer,
- enfin, une compensation des diminutions de recettes correspondant, pour les exportations visées au § 26, alinéa 2 c) de la Convention, à la part (20 %) de la différence de prix non couverte par la compensation additionnelle.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 29^{ème} session tenue le 9 février 1956.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

